RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 32175
Numéro SIREN : 380 401 174
Nom ou dénomination : DE LA VIGIE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 82199

DE LA VIGIE

Société par actions simplifiée au capital de 50 600 Euros

Siège Social : 57 Rue Pergolèse 75116 PARIS

RCS PARIS 380 401 174

Ci-après la « **Société** »

DECISIONS DES ASSOCIEES PRISES DANS UN ACTE EN DATE DU 22 MAI 2023

PROCES VERBAL DES DECISIONS

LES SOUSSIGNEES :

- **La société WINALCO**
  Société par actions simplifiée au capital de 332 500 euros, dont le siège est à Paris (75116) 57 Rue Pergolèse, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 841 582 455.

  Représentée par Monsieur Alexandre Cognée, président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

  Propriétaire de 1.980 actions sur les 2.200 actions composant le capital social de la Société.

- **La société MDL**
  Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est à CHEDIGNY (37310) 1 la Rochette, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro SIREN 842 576 209.

  Représentée par Monsieur Daniel Druart, président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

  Propriétaire de 220 actions sur les 2.200 actions composant le capital social de la Société.

Agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée DE LA VIGIE, dont le siège est à PARIS (75016) 57 Rue Pergolèse et dont le capital de 50 600 Euros est divisé en 2 200 actions de 23 Euros de valeur nominale,

reconnaissant avoir eu connaissance préalablement aux présentes et dans un délai suffisant pour en prendre connaissance et en être dûment informés, de tout document ou information requis par la loi ou qu'ils estimeraient nécessaire et utile à une prise de décision éclairée ;

Et agissant conformément à l'article 25 des statuts de la Société qui prévoit que les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du président et résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent aussi également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

EXPOSE PREALABLE DE LA PRESIDENTE

La présidente envisage un changement de date d'ouverture et de clôture de l'exercice social afin de le faire coïncider avec celui du nouveau groupe avec une prochaine clôture au 31 décembre 2023 au lieu du 30 juin 2023.

PREMIERE DECISION : *CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE ET MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS*

Les associées,

Décident de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social en les fixant aux 1er janvier et 31 décembre de chaque année au lieu des 1er juillet et 30 juin de chaque année.

L'exercice en cours ouvert le 1er juillet 2022 sera donc clos le 31 décembre 2023 et aura une durée exceptionnelle de dix-huit mois.

En conséquence, elle modifie ainsi qu'il suit l'article 29 des statuts :

« ***ARTICLE 29 - Exercice social***

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. »

DEUXIEME DECISION *POUVOIRS A CONFERER*

Les associées,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale se rapportant aux décisions ci-dessus.

Une copie de la présente décision signée sera reportée sur le Registre des Assemblées de la Société.

Fait à Cormery (37)
Le 22 mai 2023

Pour la société WINALCO
Monsieur Alexandre COGNEE

Pour la société MDL
Monsieur Daniel DRUART

DE LA VIGIE

Société par actions simplifiée au capital de 50 600 Euros

Siège Social : 57 Rue Pergolèse 75116 PARIS

RCS PARIS 380 401 174

Ci-après la « **Société** »

STATUTS

Certifiés conformes par le président

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 1991 à PONT SAINT ESPRIT (30).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2019, statuant à l'unanimité et avec effet au 1er janvier 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :« **DE LA VIGIE ».**
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **PARIS (75116) 57 Rue Pergolèse.**
Il peut être transféré en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

-De créer ou faire créer, fabriquer ou faire fabriquer, diffuser ou faire diffuser, tant en France qu'à l'étranger, notamment les produits suivants: Toutes préparations chimiques de maintenance destinées aux professionnels de toutes branches, au grand public et aux collectivités, notamment détergents, dégraissants, désinfectants, lustrants, rénovateurs, nettoyants, décapants, agents tensioactifs, savons industriels, solvants, agents de blanchiment, produits d'entretien, préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ainsi que tout type d'articles et de matériels annexes.

-Toutes prestations de service directement ou indirectement liés à l'objet ci-dessus, y compris l'audit et l'enseignement commercial

Et, plus généralement, toute opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 02 janvier 1991, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution,
  Une somme de **cinquante mille francs,** ci ..... 50 000.00 francs

- Lors de l'augmentation de capital du 31 Octobre 1997,
  Une somme de **cent trente mille francs,** ci ..... 130 000.00 francs

- Lors de l'augmentation de capital du 22 décembre 1999,
  Une somme de **quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-six francs vingt centimes,**
  ci ..... 91 566.20 francs
  Prélevée sur la totalité de la réserve spéciale (58 517 Francs) et en partie sur la réserve générale (23 049.20 Francs).
  Montant total des apports : deux cent soixante et onze cinq cent soixante-six francs vingt centimes, ci..... **271 566.20 francs**
  soit une contrevaleur de ..... **41 400 Euros**

- Ce capital a été réduit le 22 décembre 2003 d'une somme de 13 662 € par rachat aux associés de 594 parts sociales et annulation desdites parts,
  ci..... – 13 662.00 Euros
  total des apports ,..... 27 738.00 Euros

- Il a été porté le 22 mai 2004 à la somme de vingt-deux mille huit cent soixante-deux (22 862€) par prélèvement d'une somme de vingt-deux mille huit cent soixante-deux euros (22 862 €) prise sur la réserve statuaire, ci ..... + 22 862.00 Euros
  total des apports ..... 50 600.00 Euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ***50 600.00 euros, divisé en 2 200 actions de 23 euros de valeur nominale,*** entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

   Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

   Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

   La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

   Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou

des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III
TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS- EXCLUSION D'ASSOCIES

Les dispositions du TITRE III ne sont pas applicables en présence d'un associé unique.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur,
- ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

   Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

   En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions de la Société peuvent être données à bail à des personnes physiques au sens de l'article 1709 du Code Civil.

ARTICLE 14 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les héritiers du défunt doivent être agréés conformément aux dispositions statutaires. En présence d'un associé unique personne physique, la transmission par décès est réalisée librement aux héritiers.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre le ou les héritiers de l'associé décédé et les associés survivants candidats au rachat des actions ou à défaut de rachat par les associés, par le Président.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société sans l'accord préalable des associés;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- toute action allant à l'encontre de l'intérêt de la Société;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

Désignation

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par décision des associés.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

Rémunération du Président

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision des associés.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

Représentation de la Société

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Pouvoirs du Président

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par

les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associée ou non, peut être désigné par décision du Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Rémunération du Directeur général

Le Directeur général a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par le Président.

Le Directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation de justificatifs.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Pouvoirs du Directeur général

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général pourra voir ses pouvoirs faire l'objet de limitation par décision du Président, dans sa nomination ou ultérieurement.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président de direction.
La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 - Procès-verbaux

Les décisions du Président sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, si la Société n'a qu'un seul associé, il est fait référence dans le registre des décisions concernant les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

En cas de société pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Le Président de la Société ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Si la loi l'oblige, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par le Code du travail.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- liquidation de la société ;
- prorogation de la Société.

ARTICLE 24 - Règles de quorum et de majorité

Quorum : les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent ensemble plus de la moitié des droits de vote.

Majorité:
Les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées **à l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à défaut par le Commissaire aux comptes.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à défaut par le Commissaire aux comptes, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La **convocation** est effectuée par tous moyens de communication écrite **trois (3) jours** au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trois (3) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les arrêtent en rédigeant un procès-verbal qui sera transmis sans délai au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) éventuellement nommé(s).

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe fait par le Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour suite à la décision du 22 mai 2023 concernant le changement de date de clôture.